



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.3.2026
COM(2026) 100 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à

la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités
industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les
règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110**

{SEC(2026) 70 final} - {SWD(2026) 70 final} - {SWD(2026) 71 final} -
{SWD(2026) 72 final}

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I

Secteurs stratégiques pour les zones d'industrialisation prioritaire	2
--	---

ANNEXE II

Exigences en matière de faibles émissions de carbone et d'origine de l'Union pour les industries grandes consommatrices d'énergie	2
Partie I – Procédures de passation de marchés publics	2
Partie II – Autres formes d'intervention publique	2

ANNEXE III

Exigences en matière d'origine UE pour les véhicules.....	4
Partie I – Procédures de passation de marchés publics pour les véhicules électriques	4
Partie II – Autres formes d'intervention publique et soutien financier en faveur des véhicules d'entreprise.....	5
Partie III – Bonifications pour les petits véhicules à émission nulle	6

ANNEXE IV

Modification du règlement (UE) 2018/1724.....	7
---	---

ANNEXE I

Secteurs stratégiques pour les zones d'industrialisation prioritaire

1. Industries grandes consommatrices d'énergie:
 - (a) industrie du papier et du carton, qui relève du code NACE C.17;
 - (b) cokéfaction et raffinage, qui relève du code NACE C.19;
 - (c) industrie chimique, qui relève du code NACE C.20;
 - (d) fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, qui relève du code NACE C.22;
 - (e) fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, qui relève du code NACE C.23;
 - (f) métallurgie, qui relève du code NACE C.24.
2. Industrie automobile, qui relève du code NACE C.29.
3. Les technologies «zéro net» visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1735.

ANNEXE II

Exigences en matière de faibles émissions de carbone et d'origine UE pour les industries grandes consommatrices d'énergie

Partie I – Procédures de passation de marchés publics

Dans le cadre des procédures de passation de marchés publics lancées à compter du 1^{er} janvier 2029 et relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE, lorsque les marchés, les marchés de travaux ou les concessions de travaux portent sur l'acquisition de produits provenant d'industries grandes consommatrices d'énergie, les pouvoirs adjudicateurs exigent les pourcentages minimaux suivants:

- (a) acier et tout produit dont les performances dépendent principalement de l'acier, destinés à être utilisés dans des bâtiments, des infrastructures et des véhicules à moteur à usage civil: au moins 25 % du volume total d'acier utilisé doit être bas carbone;
- (b) béton et mortier, ainsi que tout produit dont les performances dépendent principalement du béton et du mortier, destinés à être utilisés dans des bâtiments et des infrastructures à usage civil: au moins 5 % du volume total de béton et de mortier utilisés, y compris le clinker et le ciment servant à leur fabrication, doivent être bas carbone et d'origine UE;
- (c) aluminium et tout produit dont les performances dépendent principalement de l'aluminium, destinés à être utilisés dans des bâtiments, des infrastructures et des véhicules à moteur à usage civil: au moins 25 % du volume total d'aluminium utilisé doit être bas carbone et d'origine UE.

Partie II – Autres formes d'intervention publique

En ce qui concerne les régimes établis ou mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2029 qui profitent aux ménages ou aux entreprises et qui visent principalement à soutenir la construction ou la rénovation de bâtiments à usage résidentiel et commercial ainsi que d'infrastructures, et la location et l'achat de véhicules à moteur à usage civil, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations constituées par une ou plusieurs de ces autorités ou par un ou plusieurs de ces organismes de

droit public veillent à ce que les bénéficiaires qui satisfont aux exigences minimales suivantes soient les seuls éligibles:

- (a) acier et tout produit dont les performances dépendent principalement de l'acier: au moins 25 % du volume total d'acier utilisé dans le produit ou le projet bénéficiant d'un soutien doit être bas carbone;
- (b) béton et mortier, ainsi que tout produit dont les performances dépendent principalement du béton et du mortier: au moins 5 % du volume total de béton et de mortier utilisés, y compris le clinker et le ciment servant à leur fabrication, dans le produit ou le projet bénéficiant d'un soutien doivent être bas carbone et d'origine UE;
- (c) aluminium et tout produit dont les performances dépendent principalement de l'aluminium: au moins 25 % du volume total d'aluminium utilisé dans le produit ou le projet bénéficiant d'un soutien doit être bas carbone et d'origine UE.

ANNEXE III

Exigences en matière d'origine UE pour les véhicules

Partie I – Procédures de passation de marchés publics pour les véhicules électriques

Les véhicules électriques purs (VEP), les véhicules hybrides électriques rechargeables de l'extérieur (VHE-RE) ou les véhicules à pile à combustible (VPC) neufs faisant l'objet d'un contrat d'achat, de location, de crédit-bail ou de location-vente, dans le cadre de procédures de passation de marchés publics relevant du champ d'application de la directive 2014/24/UE ou de la directive 2014/25/UE, lancées à compter du [OP: Please insert the date = six months after the date of entry into force of this Regulation] doivent satisfaire aux exigences en matière d'origine UE énoncées dans la présente annexe.

Les VEP, VHE-RE et VPC neufs utilisés pour la prestation de services faisant l'objet de procédures de passation de marchés publics relevant du champ d'application de la directive 2014/24/UE ou de la directive 2014/25/UE doivent satisfaire aux exigences en matière d'origine de l'Union énoncées dans la présente annexe.

Les véhicules visés aux premier et deuxième alinéas doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'origine UE:

- (a) le véhicule est monté dans l'Union;
- (b) le rapport entre le prix total départ usine des composants du véhicule, sans compter la batterie, d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des composants, sans compter la batterie, est d'au moins 70 %;
- (c) la batterie de traction du véhicule contient au moins trois composants spécifiques principaux d'origine UE, dont les cellules de batterie;
- (d) la batterie de traction du véhicule contient au moins cinq composants spécifiques principaux d'origine UE, dont les cellules de batterie, la matière active cathodique et le système de gestion de la batterie;
- (e) le rapport entre le prix total départ usine des composants de groupe motopropulseur électrique d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des composants de groupe motopropulseur électrique est d'au moins 50 %;
- (f) le rapport entre le prix total départ usine des principaux systèmes électroniques d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des principaux systèmes électroniques est égal ou supérieur à 50 %.

Les exigences énoncées aux points d), e) et f) s'appliquent à compter du [OP: please insert date 3 years after the date of entry into force of this Regulation].

Par dérogation aux exigences énoncées ci-dessus, les petits véhicules électriques de la sous-catégorie M1E, tels que définis dans le règlement (UE) 2018/858, doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'origine UE:

- 1. le véhicule est monté dans l'Union;
- 2. et un des deux critères suivants:
 - (a) le rapport entre le prix total départ usine des composants du véhicule, sans compter la batterie, d'origine de l'UE et le prix total départ usine de l'ensemble des composants, sans compter la batterie, est égal ou supérieur 70 %; ou
 - (b) la batterie de traction du véhicule contient au moins trois composants spécifiques principaux d'origine UE, dont les cellules de batterie.

À la demande d'un constructeur, tous les VEP, VHE-RE ou VPC de ce constructeur peuvent être considérés comme conformes, pendant une période de douze mois, aux exigences en matière d'origine UE si le constructeur prouve que le nombre total de tous les VEP, VHE-RE ou VPC conformes aux exigences en matière d'origine UE qui ont été assemblés par ce constructeur au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (inclus) de l'année précédente représente un pourcentage égal ou supérieur à 85 % du nombre total de VEP, VHE-RE ou VPC du même constructeur qui ont été immatriculés dans l'Union au cours de la même période.

Lorsque les procédures de passation de marchés publics portent sur les marchés publics de services visés au deuxième alinéa, les véhicules déjà immatriculés dans l'Union sont réputés conformes aux exigences énoncées dans la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2035.

Partie II – Autres formes d'intervention publique et soutien financier en faveur des véhicules d'entreprise

Pour les régimes établis ou mis à jour à compter du [OP: Please insert the date = six months after the date of entry into force of this Regulation] qui favorisent l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente de VEP, VHE-RE ou VPC, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations constituées par une ou plusieurs de ces autorités ou par un ou plusieurs de ces organismes de droit public veillent à ce que les bénéficiaires qui satisfont aux exigences en matière d'origine UE minimales suivantes soient les seuls éligibles.

Aux fins de la qualification des voitures et des camionnettes d'entreprise «fabriquées dans l'Union européenne» conformément à l'article 4 de la [proposition de règlement du 16 décembre 2025 sur les véhicules d'entreprise propres], les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) le véhicule est monté dans l'Union;
- (a) le rapport entre le prix total départ usine des composants du véhicule, sans compter la batterie, d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des composants, sans compter la batterie, est égal ou supérieur 70 %;
- (b) la batterie de traction du véhicule contient au moins trois composants spécifiques principaux d'origine UE, dont les cellules de batterie;
- (c) la batterie de traction du véhicule contient au moins cinq composants spécifiques principaux d'origine UE, dont les cellules de batterie, la matière active cathodique et le système de gestion de la batterie;
- (d) le rapport entre le prix total départ usine des composants de groupe motopropulseur électrique d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des composants de groupe motopropulseur électrique est égal ou supérieur 50 %;
- (e) le rapport entre le prix total départ usine des principaux systèmes électroniques d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des principaux systèmes électroniques est égal ou supérieur à 50 %.

Les exigences énoncées aux points d), e) et f) s'appliquent à compter du [OP: please insert date three years after the date of entry into force of this Regulation].

Par dérogation aux exigences énoncées ci-dessus, les petits véhicules électriques de la sous-catégorie M1E, tels que définis dans le règlement (UE) 2018/858, doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'origine UE:

1. le véhicule est monté dans l'Union;
2. et un des deux critères suivants:
 - (a) le rapport entre le prix total départ usine des composants du véhicule, sans compter la batterie, d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des composants, sans compter la batterie, est égal ou supérieur 70 %; ou
 - (b) la batterie de traction du véhicule contient au moins trois composants spécifiques principaux d'origine de l'Union, dont les cellules de batterie.

À la demande d'un constructeur, tous les VEP, VHE-RE ou VPC de ce constructeur peuvent être considérés comme conformes, pendant une période de douze mois, aux exigences en matière d'origine UE si le constructeur prouve que le nombre total de tous les VEP, VHE-RE ou VPC conformes aux exigences en matière d'origine de l'Union qui ont été assemblés par ce constructeur au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (inclus) de l'année précédente représente un pourcentage égal ou supérieur à 85 % du nombre total de VEP, VHE-RE ou VPC du même constructeur qui ont été immatriculés dans l'Union au cours de la même période.

Partie III – Bonifications pour les petits véhicules à émission nulle

Aux fins de la qualification des véhicules comme «fabriqués dans l'UE» conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/631 [tel que modifié par la proposition de règlement du 16 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne les normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires légers neufs et l'étiquetage des véhicules], les critères suivants s'appliquent:

1. le véhicule est monté dans l'Union;
2. et un des deux critères suivants:
 - (a) le rapport entre le prix total départ usine des composants du véhicule, sans compter la batterie, d'origine UE et le prix total départ usine de l'ensemble des composants, sans compter la batterie, est égal ou supérieur 70 %; ou
 - (b) la batterie de traction du véhicule contient au moins trois composants spécifiques principaux d'origine UE, dont les cellules de batterie.

ANNEXE IV
Modification du règlement (UE) 2018/1724

Les annexes I et II sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

- (a) la ligne suivante, «Procédures d'octroi de permis», est ajoutée au tableau «Domaines d'information se rapportant aux entreprises» avant la ligne «AJ. Projets liés aux matières premières critiques»:

«Procédure d'octroi de permis	Informations concernant les procédures d'octroi de permis pour les projets de fabrication industrielle, y compris les projets liés à la fabrication de technologies “zéro net” et aux matières premières critiques.»;
-------------------------------	---

- (b) à la ligne «R. Projets liés à la fabrication de technologies “zéro net”», dans la deuxième colonne, le point 1 est supprimé;
- (c) à la ligne «AJ. Projets liés aux matières premières critiques», dans la deuxième colonne, le point 2 est supprimé;

2. L'annexe II est modifiée comme suit:

- (a) la ligne «Démarrage et gestion d'une entreprise, et cessation d'activité» est modifiée comme suit:

- (a) dans la deuxième colonne, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Autorisation d'exercer une activité économique, y compris les procédures relatives à tous les permis nécessaires à la construction et à l'exploitation de projets liés aux matières premières critiques¹, les procédures relatives à tous les permis nécessaires à la construction, à l'extension, à la conversion et à l'exploitation de projets de fabrication de technologies “zéro net”², ainsi que les procédures relatives aux projets de fabrication industrielle.»;

- (b) dans la troisième colonne, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Confirmation de la demande d'autorisation d'exercer une activité économique, ainsi que tous les documents relatifs aux procédures

¹ Procédure concernant l'ensemble des autorisations pour construire et exploiter des projets dans le secteur des matières premières critiques, dont les permis de construction, les autorisations d'utilisation de produits chimiques et les autorisations de raccordement au réseau, ainsi que les évaluations et autorisations environnementales lorsqu'elles sont requises, et englobant toutes les demandes et procédures, depuis la reconnaissance du fait que la demande est complète jusqu'à la notification, par le point unique de contact concerné, de la décision globale sur l'issue de la procédure; conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1252.

² Procédures pour tous les permis pertinents pour construire, étendre, convertir et exploiter des projets de production de technologies «zéro net», et des projets stratégiques «zéro net», y compris les permis de construction, les autorisations d'utilisation de produits chimiques et les permis de raccordement au réseau, les évaluations et autorisations environnementales lorsqu'elles sont requises, et englobant toutes les demandes et procédures.

concernant les matières premières critiques, la fabrication de technologies “zéro net” et les projets de l’industrie manufacturière (allant de l’accusé de réception indiquant que la demande est complète à la notification de la décision finale sur l’issue de la procédure, y compris par le point de contact désigné).»;

- (b) les lignes «Projets liés aux matières premières critiques» et «Projets liés à la fabrication de technologies “zéro net”» sont supprimées.